

LVMH

Code de conduite fournisseurs

LVMH

LVMH

Code de conduite fournisseurs

Le Groupe LVMH (le « **Groupe LVMH** »)¹ est composé de Maisons d'exception qui conçoivent, créent, fabriquent et/ou vendent des produits ou services de grande qualité. Le Groupe LVMH attache une grande importance à ce que ses fournisseurs (y compris, mais non exclusivement, les prestataires de services, les distributeurs, les artisans, les bailleurs, ainsi que tout tiers en relation d'affaires avec une entité du Groupe LVMH) et leurs sous-traitants (collectivement, les « **Fournisseurs** ») partagent avec le Groupe LVMH un ensemble de règles, pratiques et principes communs en matière de normes de travail et de responsabilité sociale, de protection de l'environnement, d'éthique et d'intégrité des affaires.

En conséquence, le Groupe LVMH établit et promeut des relations exemplaires empreintes de responsabilité, d'équité et d'intégrité avec tous ses Fournisseurs.

Le Groupe LVMH exige donc de ses Fournisseurs qu'ils respectent les principes énoncés dans le présent Code de Conduite Fournisseurs (le « **Code** ») et qu'ils veillent à ce que leurs propres fournisseurs fassent de même dans l'exercice de leurs activités pour le Groupe LVMH.

Dans la conduite de ses activités, le Groupe LVMH s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements et conventions nationales et internationales applicables, ainsi que les meilleures pratiques, notamment en matière de normes de travail et de responsabilité sociale, de protection de l'environnement, d'éthique et d'intégrité des affaires.

Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs le même respect des lois, règlements, conventions et principes d'éthique des affaires en vigueur dans la gestion de leurs propres organisations. Ainsi, le Groupe LVMH exige une stricte conformité à ces normes de la part de tous ses Fournisseurs.

Lorsque la législation nationale ou d'autres règlements applicables et le présent Code couvrent un même sujet avec des standards différents, les standards les plus élevés, ou dispositions les plus contraignantes, s'appliquent.

Le Groupe LVMH collabore avec des Fournisseurs qui acceptent de se conformer aux exigences du présent Code et aux principes stipulés dans les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes d'Autonomisation des Femmes des Nations Unies et s'assurent que leurs propres fournisseurs font de même dans la conduite de leurs activités pour le Groupe LVMH.

En cas de non-conformité au présent Code par un Fournisseur, chacune des entités du Groupe LVMH en relation d'affaires avec ce Fournisseur se réserve le droit d'exiger la correction des non-conformités, de suspendre les achats, de refuser de prendre livraison et de retourner toute marchandise du Fournisseur jusqu'à ce que les non-conformités aient été corrigées, et peut mettre fin à sa relation d'affaires avec le Fournisseur, sans préjudice de tout autre droit ou recours à disposition de cette entité du Groupe LVMH.

¹ Le Groupe LVMH : les références au Groupe LVMH dans le présent Code comprennent LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE et chacune des entités contrôlées directement ou indirectement par LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE qui peuvent agir indépendamment les unes des autres, y compris dans le contrôle des informations tel que prévu dans le présent Code.

1. Normes du travail et responsabilités sociales

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs un comportement exemplaire en matière de responsabilité sociale.

PROHIBITION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail des enfants de moins de 16 ans est strictement interdit. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge supérieur pour travailler ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 16 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer d'heures supplémentaires ou de travaux dangereux, ni travailler de nuit. Les Fournisseurs peuvent avoir recours à des programmes d'apprentissage légaux, légitimes et correctement appliqués, tels que des stages étudiants.

PROHIBITION DU TRAVAIL FORCÉ ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le Groupe LVMH ne tolère aucune forme de travail abusif ou illégal dans sa chaîne d'approvisionnement tel que le travail forcé ou la traite des êtres humains. Toute forme de travail forcé, d'esclavage, de servitude ou de traite d'êtres humains par les Fournisseurs, ainsi que la rétention de papiers d'identité ou de permis de travail ou l'obligation pour les travailleurs de déposer une caution ou l'utilisation de toute autre contrainte est strictement interdite. Tous les travailleurs ont le droit d'accepter ou de quitter leur emploi librement. Les Fournisseurs doivent respecter la liberté de mouvement des travailleurs. Les Fournisseurs ne peuvent obliger les travailleurs à travailler pour rembourser une dette qui leur est due ou qui est due à un tiers.

PROHIBITION DU TRAVAIL ILLÉGAL, CLANDESTIN ET NON DÉCLARÉ

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les réglementations applicables pour prévenir le travail illégal, clandestin et non déclaré.

PROHIBITION DU HARCÈLEMENT ET DES ABUS

Les Fournisseurs sont tenus de traiter leurs travailleurs avec respect et dignité. Les Fournisseurs doivent s'abstenir de et interdire tout comportement et toute pratique entraînant toute forme de punition corporelle, de harcèlement physique, sexuel, verbal ou psychologique ou toute autre forme d'abus.

PROHIBITION DES DISCRIMINATIONS

Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs qu'ils traitent tous les travailleurs de façon égale et juste. Les Fournisseurs ne peuvent pratiquer aucune forme de discrimination – en particulier en matière de salaire, d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de protection de la maternité et de licenciement – fondée sur des critères de sexe, de race ou d'origine ethnique, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, d'affiliation politique, d'appartenance syndicale, de nationalité, d'identité de genre, d'ascendance ou d'origine sociale.

FAIR WAGES ET AVANTAGES

Les Fournisseurs doivent au minimum verser des salaires dans leur intégralité en monnaie ayant cours légal, à échéance régulière (a minima mensuellement) et sans délai, rémunérer les travailleurs pour les heures supplémentaires au taux légal, et respecter toutes les exigences légales relatives aux avantages des travailleurs. Dans le cas où il n'existerait pas, dans le pays concerné, de minimum légal en matière de salaire ou de taux de rémunération des heures supplémentaires, les Fournisseurs doivent s'assurer que les salaires sont au moins égaux aux moyennes des pratiques

du secteur d'activité pertinent et que la rémunération des heures supplémentaires est au moins égale à la rémunération horaire contractuelle ou usuelle. Les salaires doivent permettre de couvrir les besoins essentiels des foyers des travailleurs tout en les laissant disposer librement de leur revenu. Les déductions salariales ne doivent pas être utilisées comme une mesure disciplinaire. Les Fournisseurs doivent communiquer la structure des salaires et les périodes de paie à tous les travailleurs. Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils garantissent que tous les travailleurs bénéficient des avantages prévus par les dispositions légales nationales, leur convention collective, accord d'entreprise et tout autre accord individuel ou collectif applicable.

HORAIRES DE TRAVAIL

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations locales applicables, qui ne peuvent en aucun cas dépasser les maximums fixés par les normes internationalement reconnues telles que celles de l'Organisation Internationale du Travail. Les Fournisseurs ne peuvent imposer d'heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures travaillées par semaine, y compris les heures supplémentaires, ne peut excéder les limites légales. Les travailleurs ont droit au moins au nombre minimal de jours de congés établi par la législation applicable, et ils doivent au minimum bénéficier d'un jour de repos par période de sept jours.

LIBERTÉ SYNDICALE

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils reconnaissent et respectent le droit des travailleurs à négocier collectivement et à créer ou rejoindre les organisations syndicales de leur choix sans aucune sanction, discrimination ou harcèlement. Le cas échéant, les Fournisseurs doivent fournir aux représentants du personnel les moyens appropriés pour exercer leurs droits. L'intimidation, les menaces ou les pratiques discriminatoires à l'encontre des représentants du personnel sont interdites.

GARANTIR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

Conformément à la Charte Santé & Sécurité du Groupe LVMH, les Fournisseurs sont tenus de fournir à leurs employés un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents, les blessures corporelles ou l'exposition au danger qui peuvent être causés par, liés à ou résultant de leur travail, y compris pendant l'utilisation de matériel, de produits chimiques ou pendant les déplacements liés au travail. Les Fournisseurs sont tenus de mettre en place des procédures et des formations pour détecter, éviter et atténuer autant que possible tout danger qui constitue un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Les Fournisseurs sont tenus, au minimum, de se conformer à toutes les réglementations et lois locales et internationales applicables à cet égard. Des consignes de santé et de sécurité doivent être mises en place et largement communiquées. Le respect de ces consignes par les travailleurs doit être régulièrement évalué. Les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection adapté à leurs activités. Ces mêmes principes sont applicables aux logements fournis par les Fournisseurs.

PROTÉGER LES COMMUNAUTÉS LOCALES

En tant que groupe responsable et engagé présent dans le monde entier, le Groupe LVMH s'efforce d'avoir une influence positive sur les populations avec lesquelles il interagit et les régions dans lesquelles il opère, de prévenir tout dommage aux communautés locales et exige de ses Fournisseurs qu'ils appliquent les mêmes standards. Lorsqu'ils interagissent avec des communautés autochtones, telles que définies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Fournisseurs doivent rechercher leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et s'assurer de leur capacité à respecter les droits de l'homme.

2. Conformité et performance environnementales

Le Groupe LVMH a établi une stratégie environnementale et agit de façon concrète pour protéger l'environnement dans le cadre d'un programme dédié qui inclut la coopération avec ses Fournisseurs pour garantir l'application des meilleures pratiques au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs qu'ils partagent cet engagement et encourage les initiatives de ses Fournisseurs en faveur de la réduction de l'impact environnemental de leurs activités, en particulier par l'utilisation de technologies vertes, ainsi que le partage de données environnementales avec les entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires lorsque cela est nécessaire.

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils respectent les lois, règlements et standards professionnels environnementaux locaux et internationaux applicables, qu'ils obtiennent les permis environnementaux requis et qu'ils soient en mesure de prouver la mise en œuvre effective des exigences suivantes :

OPÉRATIONS (SITES, FABRICATION...)

- Mise en œuvre d'un système de management de l'environnement (tel que la certification LWG pour les tanneries, le programme ZDHC pour les Fournisseurs de mode et de maroquinerie ou la certification ISO 14001) ;
- Amélioration de la performance environnementale de leurs sites et outils de production, notamment par le traitement adéquat des déchets, l'élimination de la pollution de l'air, de l'eau et des sols (y compris les aquifères), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en valorisant l'utilisation d'énergies renouvelables, la réduction de leurs consommations d'eau et d'énergie et la gestion appropriée des produits chimiques dangereux ;
- Mesures visant à s'assurer que le personnel dont les activités ont un impact direct sur l'environnement est formé, compétent, et dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions en considération de ces engagements environnementaux.

MATIÈRES PREMIÈRES, COMPOSANTS ET PRODUITS

- Contribution à l'amélioration continue de la performance environnementale des produits du Groupe LVMH au cours de leur cycle de vie. Ainsi, les Fournisseurs s'engagent à partager avec la ou les entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires les options les plus responsables (matériaux certifiés, matériaux recyclés, matériaux issus de pratiques d'agriculture régénératrice...), lorsque cela est raisonnablement possible. Les produits finis ou semi-finis portant des marques distinctives, des droits de design ou d'autres actifs de propriété intellectuelle appartenant à des entités du Groupe LVMH qui n'ont pas été commandés ou ont été refusés, doivent être gérés conformément aux instructions de leur interlocuteur au sein du Groupe LVMH ;
- Mesures pour assurer une gestion chimique sûre et la conformité chimique des produits et des matières premières avec les réglementations nationales et internationales applicables et les meilleurs standards professionnels, y compris les réglementations REACH et la LVMH Restricted Substances List ;
- Mesures visant à préserver la biodiversité et à garantir le respect des standards et réglementations internationales pertinents en matière d'environnement, tels que la réglementation CITES ;
- Mesures visant à garantir une déforestation illégale nulle et une déforestation nulle dans les zones à haut risque ;
- Mesures visant à garantir la traçabilité, le partage des informations concernant l'origine des matières premières et la conformité des matières premières et des substances utilisées ;
- Mesures implémentées dans toute la chaîne d'approvisionnement en faveur du respect du bien-être animal et mise en œuvre des exigences définies dans la Charte relative au bien-être animal dans l'approvisionnement des matières premières.

3. Exigences en matière d'éthique et d'intégrité des affaires

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs un comportement exemplaire en matière d'intégrité dans la conduite de leurs activités. Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs qu'ils agissent en toute conformité avec la législation locale, nationale et internationale, applicable dans la conduite de leur activité, notamment dans les domaines suivants : lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, respect de la concurrence, prévention des délits d'initiés et protection des informations personnelles.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SOUS TOUTES SES FORMES

Le Groupe LVMH applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence. Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence dans le champ de leurs activités. Ceci inclut l'interdiction des paiements dits de facilitation et de tout autre avantage accordé à des agents publics en contrepartie de l'exécution d'actions de routine.

CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et invitations peuvent constituer des manifestations de courtoisie acceptables dans le cadre de relations d'affaires établies dès lors que leur portée et leur valeur sont limitées, s'ils sont offerts ouvertement et en toute transparence, si les lois et réglementations locales ou l'usage du pays autorisent cette pratique, s'ils ont pour but de refléter la considération et la reconnaissance et s'ils ne sont pas offerts dans l'attente d'une contrepartie. Dans certains cas, de telles pratiques sont susceptibles de relever de dispositions propres à la lutte contre la corruption ou d'autres règles légales, ce qui rend essentiel l'engagement des Fournisseurs à respecter les règles et réglementations applicables dans le cadre de leur relation d'affaires avec toute entité du Groupe LVMH.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour prévenir la survenance de situations créant un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel dans le cadre de leur relation d'affaires avec toute entité du Groupe LVMH.

PROHIBITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent.

RESPECT DE LA CONCURRENCE

Les Fournisseurs s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les abus de position dominante, les pratiques concertées ou les ententes illicites entre concurrents, tels que la fixation de prix ou de fourchettes de prix (fixation des prix) ou la répartition des marchés ou les boycotts limitant la production de certains produits.

PRÉVENTION DU DÉLIT D'INITIÉ

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils s'abstiennent de vendre ou d'acheter, directement ou indirectement, des actions LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton SE (« Actions LVMH »), ainsi que tout produit dérivé ou tout autre instrument financier lié aux Actions LVMH², sur la base d'informations privilégiées.

² Les instruments financiers liés aux actions LVMH comprennent les actions de Christian Dior SE.

CONFIDENTIALITÉ

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des secrets professionnels et autres informations non publiques communiqués dans le cadre de leur relation d'affaires avec le Groupe LVMH.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils respectent les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

AUTORITÉS DOUANIÈRES ET DE SÉCURITÉ

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils se conforment à la législation douanière applicable, y compris concernant les importations et l'interdiction du transbordement de marchandises dans le pays d'importation.

RESTRICTIONS COMMERCIALES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Groupe LVMH exige de ses Fournisseurs qu'ils respectent toutes les restrictions commerciales et sanctions internationales, en tenant compte de leur évolution, ainsi que les lois et réglementations relatives au contrôle des importations et des exportations.

PROTECTION DES ACTIFS

Les Fournisseurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les ressources et les actifs des entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires, en particulier l'image de leurs marques et leurs droits de propriété intellectuelle.

PRISES DE POSITION PUBLIQUES

Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs qu'ils fassent preuve de la plus grande vigilance quant à leurs prises de position publiques, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux, et qu'ils s'assurent que leurs interventions ne sont pas attribuées à toute entité du Groupe LVMH ou leurs actionnaires, directeurs, dirigeants ou employées, et sont conformes à l'engagement des Fournisseurs en matière de confidentialité et de respect du secret professionnel.

TRANSPARENCE DES INFORMATIONS

Les Fournisseurs doivent fournir des informations claires et précises quant aux méthodes et aux ressources utilisées, sites de production et caractéristiques des produits ou services fournis, et doivent s'abstenir de toute allégation trompeuse.

4. Dispositif d'alerte des fournisseurs et LVMH Alert Line

DISPOSITIF D'ALERTE DES FOURNISSEURS

Les Fournisseurs doivent mettre en place des dispositifs ou des mécanismes par lesquels les travailleurs et les parties prenantes peuvent soulever des préoccupations sans craindre de représailles ou d'impact négatif.

LVMH ALERT LINE

Les Fournisseurs qui ont connaissance de violations (ou de risques de violation) du Code de conduite LVMH, des lignes directrices, des principes et des politiques du Groupe LVMH et/ou des lois et règlements applicables sont invités à faire part de leurs préoccupations à leur(s) interlocuteur(s) dans la ou les entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires. En complément de ces canaux, les employés et les parties prenantes du Groupe ont accès à LVMH Alert Line, une interface en ligne qui offre la possibilité de signaler de bonne foi des violations des lois, règlements ou principes de conduite internes de manière confidentielle et sécurisée. Un signalement de bonne foi d'une violation potentielle de ces normes par un Fournisseur ne saurait affecter la relation de ce Fournisseur avec le Groupe LVMH.

LVMH Alert Line, ouverte aux employés du Groupe LVMH ainsi qu'aux parties prenantes externes, est accessible sur LVMH.com ou directement à l'adresse suivante: <https://alertline.lvmh.com>.

5. Contrôle et accès à l'information

Le Groupe LVMH attend de ses Fournisseurs qu'ils s'assurent que des systèmes de gestion, des politiques, des procédures et des formations adéquats et efficaces sont en place pour garantir le respect continu des dispositions de ce Code.

CONTRÔLE

Chacune des entités du Groupe LVMH se réserve le droit de contrôler le respect des principes énoncés dans le présent Code par les Fournisseurs. Ces contrôles seront effectués par les entités du Groupe LVMH ou par des tiers dûment mandatés. Tout contrôle ou audit réalisé sera lié à la relation d'affaires entre l'entité concernée du Groupe LVMH et le Fournisseur. Si un Fournisseur est soumis à des obligations professionnelles spécifiques en vertu de la loi, le contrôle ou l'audit sera alors effectué en tenant compte de ses obligations professionnelles. Les Fournisseurs doivent s'engager à améliorer ou à résoudre les non-conformités identifiées. Les entités du Groupe LVMH peuvent également assister les Fournisseurs dans l'application des meilleurs standards afin de remédier à ces non-conformités.

ACCÈS À L'INFORMATION

Les Fournisseurs doivent fournir sur demande toute documentation ou information attestant de la conformité totale avec le présent Code.

6. Certification

Afin d'entrer en relation d'affaires avec une entité du Groupe LVMH, le Fournisseur ci-dessous certifie qu'il se conformera à ce Code et à ses exigences.

Le (jour) (mois), (année)

Nom du Fournisseur:

Adresse du Fournisseur:

Code DUNS #:

Nom et fonction du représentant du Fournisseur:

Signature du représentant du Fournisseur:

Cartouche (si applicable):

TIFFANY & CO.

Addenda au Code de conduite LVMH à destination des fournisseurs

En sus des principes établis dans le Code de conduite LVMH à destination des fournisseurs (le « Code »), le fournisseur, consultant, distributeur, détaillant, courtier, propriétaire, partenaire d'une coentreprise ou autre professionnel ou représentant soussigné (ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, « Partenaire commercial »), convient de se conformer aux principes et exigences établis dans le présent Addenda (le présent « Addenda au Code ») dans le cadre de la production et de la fourniture de biens et services à Tiffany & Co. et à ses filiales (collectivement, « Tiffany »). Le Partenaire commercial reconnaît que le présent Addenda au Code s'applique en sus du Code et de tout autre Addenda aux politiques de conformité de Tiffany & Co. signé par le Partenaire commercial (ou joint à tout contrat passé avec Tiffany) et que, en cas de conflit ou d'incohérence entre le Code, le présent Addenda au Code ou tout Addenda aux politiques de conformité de Tiffany & Co., la norme de conduite la plus exigeante s'appliquera et devra être respectée dans le cadre de toute activité menée avec Tiffany.*

1. Normes de travail supplémentaires

En sus des normes prévues à la section « Normes de travail et responsabilités sociales » du Code, Tiffany interdit expressément aux Partenaires commerciaux d'avoir recours au travail de prisonniers et de se livrer à toute pratique de discrimination basée sur le statut marital, le statut de parent, le statut de vétéran ou toute autre base discriminatoire en vertu du droit applicable. Tiffany exige également de ses Partenaires commerciaux qu'ils prennent des mesures afin de garantir la protection et la sécurité des travailleurs et des visiteurs (outre la mise en place de mesures pour éviter la perte, les dommages ou le vol de produits et matériaux) et de veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés dans tous les aspects de leurs opérations de sécurité (y compris lors des interactions entre le personnel de sécurité, les travailleurs et les visiteurs). Le cas échéant, les Partenaires commerciaux sont encouragés à s'aligner sur les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme dans la conduite de leurs activités de sécurité. Les heures supplémentaires, quant à elles, doivent être rémunérées par les Partenaires commerciaux de Tiffany à un taux correspondant au minimum à 125 % du taux horaire habituel, conformément aux conventions de l'OIT en l'absence de taux minimum légal pour les heures supplémentaires dans tout pays concerné, le cas échéant.

* Des exigences et directives supplémentaires applicables aux partenaires de fabrication et de la chaîne d'approvisionnement de Tiffany sont disponibles dans le *Guide du Code à destination des Fournisseurs de Tiffany*.

2. Normes de traçabilité supplémentaires

En sus des normes prévues à la section « Conformité et performance environnementales » du Code, les partenaires de fabrication et de la chaîne d’approvisionnement de Tiffany sont encouragés à respecter les normes du Guide OCDE sur le devoir de diligence et à garantir une traçabilité totale tout au long de leurs chaînes d’approvisionnement. Les Partenaires commerciaux sont tenus d’adopter et de respecter tous les Protocoles garantis d’approvisionnement responsable de Tiffany et tout autre exigence en matière d’approvisionnement comme établi de temps en temps par Tiffany concernant l’approvisionnement en matériaux. Les Partenaires commerciaux sont également tenus de mettre en place et de maintenir une politique de lutte contre le blanchiment d’argent conformément aux normes des marchés dans lesquels ils exercent leurs activités.

3. Ligne d’alerte de Tiffany

Outre la ligne d’alerte de LVMH, les employés et parties prenantes de Tiffany peuvent accéder à la ligne d’alerte dédiée à Tiffany (disponible sur Tiffany.com ou sur <https://tiffany.ethicspoint.com>). Les Partenaires commerciaux de Tiffany peuvent utiliser la ligne d’alerte de Tiffany (en plus ou au lieu de la ligne d’alerte de LVMH ou de leurs interlocuteurs chez Tiffany) pour signaler les violations (ou risques de violation) de toute exigence, directive, principe, politique ou loi ou réglementation applicable, ainsi que tout autre problème ou préoccupation grave. La relation d’un Partenaire commercial avec Tiffany ne sera pas affectée par le signalement d’une faute potentielle effectué en toute bonne foi. Tout rapport soumis à la Ligne d’alerte de Tiffany restera anonyme, sauf si la personne signalant l’irrégularité souhaite être identifiée, si la vie d’une personne est en jeu ou si la loi exige l’identification de la personne.

4. Normes supplémentaires de diffusion, de contrôles et d’exécution

Les Partenaires commerciaux de Tiffany sont chargés de veiller à la bonne compréhension et au respect du Code et du présent Addenda au Code dans l’ensemble de leurs activités, et doivent par conséquent fournir le Code et le présent Addenda au Code à tous les travailleurs, dans toutes les langues locales applicables, et effectuer eux-mêmes les contrôles adéquats. Les Partenaires commerciaux sont également chargés de veiller à ce que tous les sous-traitants approuvés comprennent et respectent le Code et le présent Addenda au Code. Lors de tout contrôle ou audit autorisé au titre de la section « Contrôle et accès aux informations » du Code, Tiffany exige que tous les travailleurs du Partenaire commercial soient libres de communiquer hors de la présence de la direction et sans menace de représailles. Bien que Tiffany cherche à collaborer avec ses Partenaires commerciaux pour leur amélioration continue en matière de pratiques commerciales responsables, Tiffany se réserve le droit d’annuler tout bon de commande en cours, de suspendre tout contrat d’achat futur ou de mettre fin à sa relation avec un Partenaire commercial si les circonstances l’exigent.

Attestation du Partenaire commercial

Signé le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année)

Nom du Partenaire commercial : _____

Adresse du Partenaire commercial :

N° D-U-N-S du Partenaire commercial : _____

Nom et fonction du représentant du Partenaire commercial :

Signature du représentant du Partenaire commercial : _____

Cartouche (le cas échéant) : _____